

BULLETIN D'INSCRIPTION 2010

À retourner rempli, daté et signé à Orients-Aventure, 29 rue des Boulangers - 75005 Paris (bulletin valable jusqu'au 30 avril 2011)

Orients
AVENTURE

VOYAGE CHOISI _____ DATE DE DÉPART ___ / ___ / 20____ DATE DE RETOUR ___ / ___ / 20____ CODE VOYAGE _____

1^{ER} PARTICIPANT

NOM¹ _____ PRÉNOM¹ _____ NATIONALITÉ¹ _____ SEXE _____ DATE DE NAISSANCE ___ / ___ / 19____ PROFESSION¹ _____

1^{Attention ces informations doivent être rigoureusement identiques à celles figurant sur le passeport que vous utiliserez pendant le voyage.}

IMPÉRATIF (sauf voyages en Europe) : Joindre 1 photocopie, si possible couleur, des 1^{ères} pages de votre passeport. Si vous disposez d'un modèle sur lequel votre adresse figure en dernière page, en joindre aussi la photocopie.

ADRESSE² _____ CODE POSTAL _____ VILLE _____ PAYS _____

TÉL DOM _____ TÉL PROF _____ TÉL PORT _____ E-MAIL _____

2 N'OUBLIEZ PAS DE NOUS SIGNALER VOTRE ÉVENTUEL CHANGEMENT D'ADRESSE DANS LE MOIS PRÉCÉDANT VOTRE DÉPART, POUR L'ENVOI DE VOTRE CONVOCATION

2^{EME} PARTICIPANT (uniquement dans le cas de 2 participants achetant les mêmes prestations (voyages, suppléments, assurance) et réglant par chèque(s) ou avec la même carte bancaire. Dans les autres cas photocopier cette page svp puis remplir 1 bulletin/personne)

NOM¹ _____ PRÉNOM¹ _____ NATIONALITÉ¹ _____ SEXE _____ DATE DE NAISSANCE ___ / ___ / 19____ PROFESSION¹ _____

1^{Attention ces informations doivent être rigoureusement identiques à celles figurant sur le passeport que vous utiliserez pendant le voyage.}

IMPÉRATIF (sauf voyages en Europe) : Joindre 1 photocopie, si possible couleur, des 1^{ères} pages de votre passeport. Si vous disposez d'un modèle sur lequel votre adresse figure en dernière page, en joindre aussi la photocopie.

ADRESSE² _____ CODE POSTAL _____ VILLE _____ PAYS _____

TÉL DOM _____ TÉL PROF _____ TÉL PORT _____ E-MAIL _____

2 N'OUBLIEZ PAS DE NOUS SIGNALER VOTRE ÉVENTUEL CHANGEMENT D'ADRESSE DANS LE MOIS PRÉCÉDANT VOTRE DÉPART, POUR L'ENVOI DE VOTRE CONVOCATION

ASSURANCES (cocher la ou les case(s) de votre choix)

Je souscris la formule suivante : «GLOBALE MULTIRISQUES VOYAGES» (3,5% du prix total du voyage) «COMPLÉMENTAIRE ANNULATION-INTERRUPTION» (2,7% du prix total du voyage)

«COMPLÉMENTAIRE ASSISTANCE-RAPATRIEMENT» (1,2% du prix total du voyage) Je ne souscris aucune des formules proposées par Orients-Aventure, étant déjà assuré(e) à titre individuel au titre des garanties :

annulation-interruption de voyage (facultatif) «assistance et rapatriement» (obligatoire), auquel cas je vous communique les informations suivantes concernant ma police d'assurance «assistance et rapatriement» :

Cie d'assurance _____ N° contrat _____ Tél. assistance 24 h / 24 _____

PERSONNE (S) A PRÉVENIR EN CAS DE NÉCESSITÉ (NOM, PRÉNOM, DEGRÉ DE PARENTÉ, ADRESSE, TEL, ADRESSE e-mail) _____

RÉGLEMENT

PRIX DU VOYAGE (pour 8 à 12 participants, Taxes et surcharges aériennes incluses)

SUPPLÉMENT chambre individuelle etc...

ASSURANCE (voir ci-dessus)...

SOUS-TOTAL...

RÉDUCTION POUR INSCRIPTION PRÉCOCE OU SOLDE ANTICIPÉ (valable uniquement sur les voyages publiés dans ce catalogue ; sauf voyages spéciaux - voir p. 40 : Avantages)

TOTAL (Nota : Si, 30 jours avant le départ, le nombre de participants est inférieur à 8, le prix sera automatiquement révisé et aligné sur le prix publié dans cette brochure pour un groupe de 5 à 7 participants. Le supplément devra être réglé avant le départ)

ACOMPTÉ : VEUILLEZ VERSER SVP 35% DU PRIX DU VOYAGE POUR TOUTE INSCRIPTION ; LE SOLDE DEVRA ÊTRE RÉGLÉ 30 JOURS AVANT LE DÉPART (sans rappel de notre part).

Je joins un chèque à l'ordre de Orients

Je règle par carte bancaire _____ (Visa, Master Card etc., sauf cartes American Express, Diners club) - Nom et Prénom du titulaire : _____

Je vous communique mon numéro de carte : _____ Date d'expiration : ___ / ___ / 20____ 3 derniers chiffres au dos de ma carte : _____

J'autorise Orients à prélever selon le cas l'acompte, le solde ou la totalité du prix du voyage, incluant les prestations annexes demandée, les taxes et surcharges obligatoires et éventuellement le _____

supplément «petit groupe». **POUR LES PERSONNES RÉSIDANT À L'ÉTRANGER :** Je règle par virement bancaire. Montant : _____ € Banque : _____ Date du virement ___ / ___ / 20____ Veuillez joindre à ce

bulletin une photocopie du virement. Nota : les frais de virement bancaire restent à votre charge. **PARTICIPANTS ÉTRANGERS :** veuillez consulter les autorités compétentes pour connaître les documents, autorisations, vaccins nécessaires pour votre voyage.

IMPORTANT : Veuillez vous reporter à la fiche technique de votre voyage pour de plus amples informations. Le non accomplissement des formalités compromettrait votre voyage.

ACCEPTATION DU CONTRAT DE VOYAGE Je soussigné : NOM _____ Prénom _____, agissant tant pour moi-même que pour le compte de la seconde personne inscrite sur ce bulletin d'inscription, certifie avoir lu le descriptif détaillé du voyage et de la fiche technique, des conditions générales (au verso) et des conditions particulières de vente d'ORIENTS, notamment des conditions d'annulation de mon voyage. Je reconnais également avoir pris connaissance des informations relatives aux formalités administratives et sanitaires du(es) pays du voyage, notamment sur le site internet www.sante.fr ainsi que celles afférentes à la sécurité sur le site internet www.diplomatie.fr

Fait à _____, le ___ / ___ / 20____ **Le souscripteur du voyage, NOM, PRÉNOM, SIGNATURE :** _____

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Conformément aux articles L211-8 et L211-18 du Code du tourisme, les dispositions des articles R211-5 à R211-13 du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article R211-7 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article R211-7 du Code du tourisme. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission.

En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

ORIENTS a souscrit auprès de la compagnie HISCOX, 19 rue Louis le Grand - 75002 - Paris un contrat d'assurance garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle à hauteur de 4.500.000 € par année d'assurance.

Extrait du Code du Tourisme :

Article R211-5 : Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article L.211-8, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Article R211-6 : Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son

autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1) La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ; **2)** Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ; **3)** Les repas fournis ; **4)** La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ; **5)** Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ; **6)** Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ; **7)** La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ; **8)** Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ; **9)** Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R.211-10 ; **10)** Les conditions d'annulation de nature contractuelle ; **11)** Les conditions d'annulation définies aux articles R.211-11, R.211-12, et R.211-13 ci-après ; **12)** Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ; **13)** L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie. **14)** Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18. »

Article R211-7 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par

écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-8 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

1) Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ; **2)** La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ; **3)** Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ; **4)** Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ; **5)** Le nombre de repas fournis ; **6)** L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ; **7)** Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ; **8)** Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R211-10 ci-après ; **9)** L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxe d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ; **10)** Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30p. 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ; **11)** Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ; **12)** Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ; **13)** La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du §7 de l'article R211-6 ci-dessus ; **14)** Les conditions d'annulation de nature contractuelle ; **15)** Les conditions d'annulation prévues aux articles R211-11, R211-12 et R211-13 ci-dessous ; **16)** Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ; **17)** Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur),

ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18) La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ; **19)** L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes : **a)** le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ; **b)** Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour. **20)** La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 14^e de l'article R. 211-6.

Article R211-9 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-10 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L.211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-11 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au §14 de l'article R. 211-6, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par

le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-12 : Dans le cas prévu à l'article L.211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-13 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au §14 de l'article R. 211-6.